Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 10/02/2023
ID : 044-284400025-20230209-23_041_CO_AR-AR

CENTRE de GESTION LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3ÈME VOIE D'ATSEM PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE POUR LES DÉPARTEMENTS DE LOIRE-ATLANTIQUE ET VENDÉE - SESSION 2023

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code du Sport, livre II, titre II, modifié, disposant en son article L221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°2010-1067 du 8 septembre 2010, modifié, modifiant le décret 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU le décret n°94-163 du 16 février 1994, modifié, ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que le France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

VU le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 202008-515 du 29 mai 2008, modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

VU le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 10/02/2023
ID : 044-284400025-20230209-23_041_CO_AR-AR

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016, modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

VU le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017, modifié, fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, modifié, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

VU l'arrêté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

VU l'arrêté du 20 janvier 2023 portant établissement de la liste des intervenants aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,

VU Le schéma de coopération, de mutualisation et de spécialisation signée entre Centres de Gestion des Pays de la Loire identifiant les missions communes à exercer au niveau régional,

VU le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,

CONSIDÉRANT le recensement des postes effectué auprès des collectivités et établissements publics territoriaux des départements de Loire-Atlantique et de Vendée,

CONSIDÉRANT le nombre de lauréats restant valablement inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe,

CONSIDÉRANT le nombre de fonctionnaires momentanément privés d'emploi détenant le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe,

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 10/02/2023
ID : 044-284400025-20230209-23_041_CO_AR-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3ème CONCOURS, DATES ET LIEUX DES ÉPREUVES

Au titre de l'année 2023, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique ouvre, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Loire-Atlantique et de Vendée, les concours externe, interne et 3ème voie pour l'accès au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe.

La répartition des postes est la suivante :

EXTERNE	INTERNE	3ÈME CONCOURS	TOTAL
41	20	6	**67**

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ :

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et 3ème concours se dérouleront le 11 octobre 2023 dans le département du Maine et Loire*.

ÉPREUVES D'ADMISSION :

L'épreuve d'admission du concours interne se déroulera en octobre 2023 (2ème semaine des vacances de la Toussaint). Les épreuves d'admission des concours externe et 3ème concours se tiendront en décembre 2023 (1ère semaine des vacances de Noël).

* Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de modifier les dates et lieux des épreuves en cas de besoin.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX CONCOURS

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas cumulativement les 5 conditions énoncées ci-dessous :

1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
2. être en position régulière à l'égard du service national ;
3. jouir de ses droits civiques ;
4. ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 incompatible avec l'exercice des fonctions (art. 321-1 du Code Général de la Fonction Publique) ;
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 10/02/2023
ID : 044-284400025-20230209-23_041_CO_AR-AR

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert, pour au moins 60% des postes à pourvoir, aux candidats titulaires :

- **du certificat d'aptitude professionnelle « accompagnant éducatif petite enfance »**, ou anciennement CAP « petite enfance »

ou

- justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié par le décret du 19 février 2017 susvisé.*

Cette condition de diplôme devra être justifiée au plus tard le jour de l'épreuve écrite, soit le 11 octobre 2023.

(*) Les demandes d'équivalence de diplômes seront appréciées par la Commission d'équivalence de titres et diplômes placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). La demande doit être envoyée à la commission pour les titres et diplômes délivrés dans un État autre que la France ou les titres et diplômes délivrés en France : **www.cnfpt.fr (rubrique « évoluer / commission d'équivalence de diplômes / saisir la commission d'équivalence de diplômes).**

La commission délivrera une décision (favorable ou défavorable) qu'il faudra ensuite transmettre au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, au plus tard le 1er jour **le jour de l'épreuve écrite, soit le 11 octobre 2023.**
Seuls les candidats qui présenteront une décision favorable pourront y participer.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, et les sportifs, arbitres et juges de haut niveau inscrits sur la liste établie chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, aux fonctionnaire et agents de la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale.
Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours (soit le 1er janvier 2023) de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats doivent également être en poste à la clôture des inscriptions, soit le 27 avril 2023.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU 3ÈME CONCOURS

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de **quatre ans au moins** :

- soit **d'activités professionnelles quelle qu'en soit la nature,** dans la mesure où ces activités relèvent de **contrat(s) de droit privé**,
- soit **de mandats** en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
- soit d'activités accomplies en qualité de **responsable d'une association**.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée du **contrat d'apprentissage** et celle du **contrat de professionnalisation** sont désormais décomptées dans le calcul de l'activité professionnelle exigée.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 10/02/2023
ID : 044-284400025-20230209-23_041_CO_AR-AR

L'article L325-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que la **durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'agent public, de magistrat ou de militaire**.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II du Code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ce concours.

RAPPEL : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996, modifié, prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

PRÉ-INSCRIPTION EN LIGNE

La période de préinscription est fixée du **14 mars au 19 avril 2023**, sur internet en utilisant le portail national des concours et examens professionnels gérés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territorial et accessible via l'adresse www.concours-territorial.fr;

À l'issue de la pré-inscription, un formulaire d'inscription est automatiquement généré. Chaque candidat disposera également d'un accès sécurisé personnel (accessible via le site du Centre de Gestion organisateur choisi par ses soins) qui leur permettra notamment de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le Centre de Gestion organisateur.

La pré-inscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la clôture de celle-ci par les candidats, via leur accès sécurisé personnel.

Des postes informatiques en libre-service en Loire-Atlantique (liste des lieux informatiques disponible sur le site www.data.loire-atlantique.fr) ainsi qu'au Centre de Gestion où des agents accompagneront les candidats en cas de besoin (horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et 13h45 à 17h30) seront à leur disposition.

CLÔTURE DE L'INSCRIPTION

La préinscription devra être clôturée entre le 14 mars au 27 avril 2023, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Pour ce faire, les candidats devront, à partir de leur accès sécurisé personnel, clôturer leur pré-inscription. **Celle-ci deviendra alors une inscription définitive.**

En l'absence de clôture dans les délais indiqués ci-dessus, la pré-inscription en ligne sera annulée et aucune inscription ne sera enregistrée.

DÉPÔTS DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les candidats pourront déposer les pièces justificatives (diplôme, état détaillé des services effectifs, arrêtés, ...) de manière dématérialisée, via leur accès sécurisé personnel.

Les dossiers devront être complets au plus tard le jour de la 1ère épreuve, soit le 11 octobre 2023.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 10/02/2023
ID : 044-284400025-20230209-23_041_CO_AR-AR

IMPORTANT

- L'inscription à un concours constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient aux candidats de transmettre personnellement leur dossier original dans le délai imparti en s'assurant qu'il est suffisamment affranchi.
- Ne seront pas acceptés : les captures d'écran, les photocopies d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat, les envois de dossier par mail.
- Tout incident dans l'acheminement du dossier, quelle qu'en soit la cause (retard, perte…) engage la responsabilité de l'émetteur et entraînera systématiquement un refus d'admission à concourir.
- Après l'envoi du dossier au Centre de Gestion, les candidats peuvent s'assurer de sa bonne réception sur l'accès sécurisé qui leur est dédié.
- **Aucun changement de voie de concours, ne sera accepté après la clôture des inscriptions, soit après le 27 avril 2023.**

ARTICLE 4 : CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément au décret 2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit être, en aucun cas, son médecin traitant**.

Le certificat devra être :
- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1ère épreuve
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1ère épreuve (soit au plus tard le 30 août 2023, 23h59 - heure métropolitaine)

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, les candidats devront contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Par suite, le service concours échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG44 répond en tous points à leurs besoins, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 10/02/2023
ID : 044-284400025-20230209-23_041_CO_AR-AR

ARTICLE 5 : NATURE DES ÉPREUVES

CONCOURS EXTERNE

Épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en la **réponse à vingt questions à choix multiple** portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions.
(durée : 45 mn ; coefficient 1)

Épreuve orale d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.
(durée : 15 mn : coefficient 2)

CONCOURS INTERNE

Unique épreuve d'admission

Cette épreuve consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé)

3ÈME CONCOURS

Épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en une **série de trois à cinq questions à réponse courte** posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.
(durée : 2h ; coefficient 1)

Épreuve orale d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise(s) en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.
(durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 2)

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 10/02/2023
ID : 044-284400025-20230209-23_041_CO_AR-AR

ARTICLE 6 : NOTATION ET ADMISSION

Les épreuves écrites sont anonymes, chaque composition fera l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20, qui est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité ou d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
Pour chacun des concours externe et interne, le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenu à l'épreuve d'admissibilité.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des postes ouverts pour chaque concours, une liste d'admission.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer tous les postes.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'envoi de tous les documents relatifs au concours s'effectuera systématiquement par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations aux épreuves écrite(s) et orale(s), les courriers de résultats (écrit/oral) seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat.

Celui-ci est accessible depuis le site wwww.cdg44.fr. L'identifiant sera communiqué à l'issue de la préinscription (sur le dossier et envoyé par mail), et le mot de passe sera, quant à lui, choisi par les candidats lors de cette préinscription.

Il appartient aux candidats de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui leur seront adressés nominativement sur cet accès sécurisé.

En cas de changement, d'adresse mail ou postale, il reviendra aux candidats de la modifier directement via leur accès sécurisé.

ARTICLE 8 : ABSENTÉISME

Afin de lutter plus efficacement contre un absentéisme conséquent aux concours et examens professionnels, le Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique offre la possibilité, à tout candidat inscrit, de renoncer librement à son inscription (sans invoquer de motif) en annulant son inscription via l'accès sécurisé, au plus tard 1 mois avant la tenue des épreuves d'admissibilité.
Dans ce cas précis, la décision revêt un caractère irrévocable et les candidats qui y ont recours ne figureront pas sur la liste des candidats admis à concourir. Ainsi, en aucune manière, ils ne pourront participer aux épreuves pour cette session.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU JURY

Le jury des deux concours comprend au moins :

a) un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985,
b) deux personnalités qualifiées,
c) deux élus locaux.

Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 10/02/2023
ID : 044-284400025-20230209-23_041_CO_AR-AR

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur.

Les correcteurs sont désignés par arrêté du président du centre de gestion organisateur pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

ARTICLE 10 : INTERVENANTS

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs. La composition des groupes ainsi constitués respecte la répartition en trois collèges égaux.

Des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour tout ou partie des épreuves écrites et orales, sous l'autorité du jury.

Un arrêté du Président du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique désignera ultérieurement la liste des correcteurs et examinateurs pour les épreuves.

ARTICLE 11 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « Base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Ce décret est complété par l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Aussi, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), par les lois du 6 janvier 1978 et du 7 juin 1951 modifiées préalablement à la collecte des données ainsi qu'à leurs traitements, **un questionnaire pourra être adressé au candidat par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique**.

Il est précisé que le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « Base concours ». Les données sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 10/02/2023
ID : 044-284400025-20230209-23_041_CO_AR-AR

ARTICLE 12 : AFFICHAGE ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État en Loire-Atlantique et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (www.cdg44.fr).

Fait à Nantes, le 9 février 2023

Le Président,

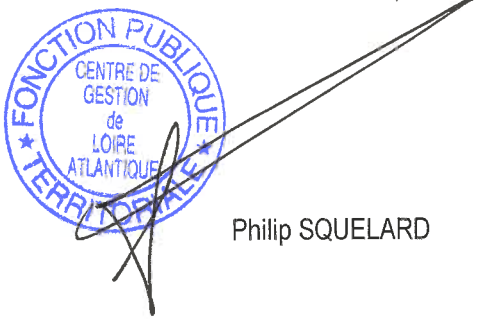

Philip SQUELARD

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.